

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-028/U**De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/06/2026 par Monsieur Christian PERROTIN, domicilié 6 rue du Perron 69510 Soucieu-en-Jarrest, enregistrée sous la référence DP0691762600070 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la division en vue de construire avec création de 2 lots à bâtir destinés à recevoir une maison individuelle chacun,
- Sur un terrain situé rue des Roches 69510 SOUCIEU-EN-JARREST (parcelle AB0565 – AB0844),

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon approuvé le 11 juin 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 19/12/2018 et modifié en dernier lieu par délibération du 25/02/2026 ;

Vu l'avis favorable du Département du Rhône Service voirie Sud en date du 16/06/2026,

Vu l'avis du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) en date du 17/06/2026,

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud Ouest (SIDESOL) Lyonnais en date du 15/06/2026,

Vu l'avis du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) en date du 30/06/2026,

ARRÊTE**Article 1**

Il n'est pas fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'accès se fera par la Montée des Lites, aucun accès véhicule ne se fera par la RD30, conformément aux observations émises dans l'avis du Département du Rhône. Cette prescription s'applique aux deux parcelles concernées par l'opération (AB0565 et AB0844).

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 09/07/2026

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



Publié le : **09 JUL. 2026**

Attention : pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1^{er} septembre 2022, le bénéficiaire doit, **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux** (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective, même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement**. Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse de l'autorité compétente au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.